



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.10  
26 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES**

**Additif**

**DÉCISION III/6b**

**RESPECT PAR L'ARMÉNIE DES OBLIGATIONS QUI LUI  
INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION**

Décision adoptée à la troisième réunion des Parties,  
tenue à Riga du 11 au 13 juin 2008

*La Réunion des Parties,*

*Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,*

*Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2008/5 et Add.2) ainsi que de l'additif au rapport de sa onzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1) portant sur une affaire qui concerne l'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions relatives à la modification de l'utilisation des terres et du plan d'occupation des sols, à l'affermage de certaines parcelles dans la région agricole des Vergers de Dalma en Arménie, et à la possibilité d'engager des procédures de recours appropriées,*

*Encouragée* par la volonté de l'Arménie de continuer à discuter avec le Comité de façon constructive des problèmes de respect des dispositions en cause et de prendre des mesures pour appliquer les recommandations du Comité au cours de la période intersessions,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité adoptées à sa onzième réunion (mars 2006) qui prennent en compte la situation concernant le respect des dispositions qui prévalait en 2006, en vertu desquelles:

a) Faute d'avoir veillé à ce que les organes exerçant des fonctions publiques appliquent les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention, l'Arménie n'a pas respecté ledit article;

b) Faute d'avoir veillé à assurer la participation effective du public à la prise de décisions relatives à des activités particulières, la Partie n'a pas pleinement respecté le paragraphe 1 a) de l'article 6, le paragraphe 20 de l'annexe I, ni, à cet égard, les paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 de l'article 6 de la Convention. La gravité du manquement aurait été atténuée dans une certaine mesure si la participation du public avait été prévue dans le cadre d'autres processus d'autorisation concernant les activités particulières en question, mais l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 6 de veiller à ce que la participation du public commence dès le début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, n'aurait toujours pas été respectée. À cet égard, des informations sur le nouveau projet de loi relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ont été communiquées par la Partie au Comité, qui a cru comprendre que ses rédacteurs saisiraient cette occasion pour rapprocher le projet de loi des dispositions de la Convention;

c) Faute d'avoir veillé à assurer la participation du public au processus décisionnel relatif au choix de l'utilisation des terres, la Partie n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention;

d) Faute d'avoir veillé à assurer aux membres du public concerné l'accès à une procédure d'examen et d'avoir offert des recours suffisants et effectifs, la Partie n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1, par. 45) et l'intention de l'Arménie de les accepter;

3. *Accueille également avec satisfaction* les progrès notables réalisés par l'Arménie dans l'application des recommandations du Comité depuis leur adoption en mars 2006;

4. *Constate* que l'Arménie doit encore faire des progrès pour mettre ses textes de loi et ses pratiques en conformité avec les dispositions correspondantes de la Convention, notamment par l'élaboration de mesures législatives et réglementaires spécifiques, comme celles qui définissent les procédures détaillées de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de l'information du public et du processus consultatif;

5. *Fait sienne* la conclusion formulée par le Comité à l'issue de sa dix-neuvième réunion selon laquelle les informations fournies en février 2008 par la Partie donnent à penser que des mesures supplémentaires devraient être prises pour que l'Arménie se mette en conformité avec les dispositions susmentionnées de la Convention, en particulier pour ce qui est de l'élaboration de procédures détaillées applicables à la participation du public au processus décisionnel relatif aux activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, notamment en les incorporant dans la nouvelle loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et en veillant à leur application concrète, y compris en organisant des activités de formation à l'intention des agents de toutes les administrations publiques compétentes à divers niveaux;

6. *Se félicite* de l'intention de la Partie de continuer à adopter les dispositions nécessaires à l'application intégrale de la Convention, notamment dans le cadre du processus en cours de développement et d'examen des textes législatifs;

7. *Invite* la Partie à tenir compte dans ce processus des considérations et des conclusions du Comité se rapportant à la communication ACCC/C/2004/08;

8. *Demande* à la Partie:

a) De veiller à l'application pratique des procédures relatives à la participation du public à tous les niveaux du processus décisionnel conformément à l'article 7 de la Convention et au droit interne applicable;

b) D'élaborer des procédures détaillées applicables à la participation du public au processus décisionnel relatif aux activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;

c) De prendre les mesures concrètes voulues pour assurer un accès effectif à la justice, y compris la possibilité d'engager des procédures de recours appropriées et efficaces pour contester la légalité de décisions relatives à des questions régies par les articles 6 et 7 de la Convention;

9. *Invite* la Partie à communiquer régulièrement au Comité, à savoir en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010, des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

10. *Demande* au secrétariat de donner des conseils et d'apporter de l'aide, s'il y a lieu, à la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces mesures, en particulier celles qui se rapportent à l'application des articles 6 et 7 de la Convention et au renforcement des capacités des agents de l'État et de l'appareil judiciaire et invite les institutions financières et les organisations régionales et internationales compétentes à faire de même;

11. *S'engage* à réexaminer la situation à sa quatrième réunion.

-----